

---

**Direction de l'Assainissement**

Rédaction : Claire-Marie LENOIR  
Supervision : Franck BIOTEAU

Téléphone : 04 75 75 41 20  
Courriel : claire-  
marie.lenoir@valenceromansagglo.fr

---

**Note**

Destinataires :  
Patrick BARTHELON  
Conseil d'exploitation Régie assainissement  
Bureau  
Marion BANC et Manon CLAUZEL

Copie :

Date et lieu : Valence, le 23/12/2019

---

**Objet :** **Contrat DSP Romans - AVENANT N°1**  
**Objectifs fixés au délégataire en termes de curage des réseaux**

---

## **I. Contexte**

Dans le cadre du contrat de DSP du système d'assainissement de Romans des objectifs ont été fixés au délégataire concernant les linéaires de réseau à curer annuellement.

Au cours de l'année 2018 les objectifs annuels n'ont pu être réalisés en raison notamment des difficultés rencontrées pour l'intégration des plans des ouvrages dans les outils de planification de Veolia.

Des adaptations des outils SIG ont dû être réalisés tant du côté Agglo que du côté de Veolia.

Ainsi en 2018 le délégataire a curé 32,8 km de réseau sur les 39,6 km programmés

Le linéaire non réalisé en 2018 (6,8 km) a donc été reporté dans le programme de l'année 2019.

## **II. Modifications du contrat proposées**

Les programmes prévisionnels de curage sont établis sur des périodes de 3 ans, aussi il apparait cohérent de réaliser leur suivi sur la même durée.

Les dispositions du contrat ne prévoient pas de possibilités de report des linéaires de curage non réalisés d'une année sur l'autre.

Ces modifications visent à permettre d'exécuter sur des périodes de trois années consécutives et non glissantes, les objectifs de curage annuels fixés. Il sera ainsi possible si nécessaire reporter d'une année sur l'autre les linéaires de curage non réalisés l'année précédente.

A l'issue des périodes de trois ans en cas de non-respect des obligations de curage une pénalité sera appliquée au délégataire.

Il sera ainsi possible de donner plus de souplesse dans l'exécution des opérations de curage tout en maintenant des dispositions pour éviter une dérive et une baisse de qualité des prestations. Il est donc proposé de modifier les articles 7.1 et 47.1 du contrat relatif au curage des réseaux.

Les modifications envisagées du contrat apparaissent en bleu :

## 7.1. CURAGE DU RESEAU

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi en début de chaque année en accord avec la Collectivité pour éviter les dégradations du réseau, de manière à assurer le libre écoulement des eaux.

Le délégataire s'engage à procéder au curage préventif minimal :

- de 10 % par an du linéaire du réseau gravitaire sur le réseau séparatif,
- de 10 % par an du linéaire du réseau gravitaire sur le réseau unitaire,
- de 5 % par an du linéaire du réseau gravitaire sur le réseau pluvial strict.

Le curage curatif sera lui réalisé autant que nécessaire.

Si à la fin de l'année le linéaire prévu n'a pas été réalisé, la différence entre le linéaire prévu et le linéaire curé sera ajoutée au linéaire à réaliser l'année suivante.

L'atteinte des objectifs contractuels du délégataire en termes de curage préventif sera analysée sur une période de 3 années consécutives (non glissante).

Si les objectifs n'ont pas été remplis à l'issue de la période triennale le délégataire se verra appliqué la pénalité N° 21 prévue à l'article 47.1 du contrat.

A chaque comité technique, le Délégué récapitule les curages de réseaux réalisés (secteur géographique, linéaires curés).

Lors de ces comités techniques les opérations à venir seront proposées par le Délégué à la Collectivité.

Les informations de curage devront être intégrées dans le SIG de la Collectivité. A cet effet, le Délégué fournira les données sous format .Shp selon le modèle de TAB fourni par la Collectivité.

Par ailleurs, le Délégué applique pendant toute la durée du contrat une gestion prédictive et multicritère du curage définie en annexe n° 10.

Chaque intervention curative de désobstruction donne lieu à l'ouverture d'un dossier « tronçon » comportant :

- La nature de l'obstruction (réseau, branchement)
- L'ordre d'intervention (origine de la demande, date, heure, etc.)
- Le rapport technique de l'équipe d'intervention
- Le détail cartographique du tronçon concerné
- Les éléments complémentaires (visites de contrôle, inspection télévisée, etc.)
- L'analyse des causes
- Les solutions proposées

Une partie de ces informations alimente la base de données du Système d'information Géographique (fiche intervention) : visualisées graphiquement, ces opérations pourront donc être archivées,

consultées, corrélées, partagées avec la collectivité, afin de contribuer à l'application de sa stratégie globale d'exploitation du réseau.

L'évolution et la localisation de ces dysfonctionnements sont suivies précisément pour en déduire des plans d'action ciblés et en limiter la fréquence : enquêtes complémentaires, programmes de travaux, etc.

La base de données ainsi créée permet de trier les interventions curatives par causes d'obstructions et d'alimenter éventuellement le programme de curage préventif.

Cette base de données sera transférée en temps réel sur le SIG de la collectivité.

Le bilan annuel fera l'inventaire de cette base de données et des informations relatives à l'évolution, la localisation, les plans ciblés réalisés par le Délégué en lien avec l'analyse des causes et les solutions proposées.

#### **47.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.**

Rédaction en vigueur

Obligations	Pénalités associées
21. Non réalisation de l'engagement annuel en matière de curage préventif du réseau (Article 7.1 du contrat)	2 €/ ml non réalisé par an

Nouvelle rédaction proposée

Obligations	Pénalités associées
21. Non réalisation de l'engagement triennal en matière de curage préventif du réseau (Article 7.1 du contrat)	2 €/ ml non réalisé sur la période de 3 ans

Ces modifications non substantielles entrent dans le champ d'application de l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique.

### **III. Non application de la pénalité**

Au regard des dispositions du contrat le délégataire devrait se voir appliquer une pénalité pour non atteinte des objectifs de curage.

Le montant de cette pénalité serait de 6 800 mètres x 2 € = 13 600 €

Compte tenu des éléments exposés ci-avant il est proposé de ne pas appliquer pour l'année 2018 la pénalité. Cependant à l'issue de l'année 2020 l'atteinte des objectifs de curage (2018-2019-2020) sera vérifiée et le cas échéant la nouvelle pénalité sera mise en œuvre.